

LETTRE D'INFORMATION PVB

GROS PLAN SUR :

LOI CONSOMMATION

La loi Hamon a été adoptée définitivement par l'Assemblée Nationale le 13 février 2014. Elle modifie sensiblement un certain nombre de règles dans différentes branches du droit : assurance, consommation, concurrence, loteries, etc... Dans l'attente de sa promulgation, voici les grandes lignes de la loi Hamon (*pour information le Conseil Constitutionnel a été saisi*).

I - CONSOMMATION :

CREATION D'UNE ACTION DE GROUPE.

Plusieurs consommateurs estimant avoir subi un préjudice pourront se regrouper et introduire une action contre le professionnel. Ils seront obligatoirement représentés par une association agréée.

La loi précise la procédure et les conditions d'exercice de l'action.

DEFINITION DU CONSOMMATEUR.

La loi HAMON définit la notion de consommateur comme étant « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.* ».

RENFORCEMENT DE L'OBLIGATION PRECONTRACTUELLE D'INFORMATION.

Le professionnel doit donner au consommateur, préalablement à la conclusion du contrat, un certain nombre d'informations obligatoires, allant des caractéristiques du bien ou service et de son prix aux précisions sur les modalités de paiement et les éventuelles restrictions de livraison.

DEMARCHAGE ET VENTE A DISTANCE.

L'obligation générale d'information précontractuelle telle que définie ci-dessus est applicable au démarchage et à la vente à distance. En outre, des obligations spécifiques à la conclusion de ces contrats sont prévues. Un point important concernant les contrats conclus par voie électronique : l'une des nouveautés réside dans le fait que le professionnel doit veiller à ce que le consommateur, lors de sa commande, reconnaisse explicitement son obligation de paiement. À cette fin, la fonction utilisée par le consommateur pour valider sa commande comporte, à peine de nullité, la mention claire et lisible : "commande avec obligation de paiement" ou une formule analogue, dénuée de toute ambiguïté, indiquant que la passation d'une commande oblige à son paiement.

DEMARCHAGE TELEPHONIQUE.

Outre les obligations mise à la charge du professionnel, la loi permet au consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Par ailleurs, elle interdit au professionnel d'utiliser un numéro masqué pour procéder à ce type de démarchage.

DROIT DE RETRACTATION.

Le délai de rétractation passe de 7 jours à 14 jours. Le délai imposé au professionnel pour effectuer le remboursement est fixé à 14 jours.

Ce délai court à compter :

- de la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services;
- de la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens ;

GARANTIES.

Augmentation du délai relatif à la présomption de conformité qui est porté à 24 mois. Cette disposition n'entrera en vigueur que deux ans après la promulgation de la loi.

LIVRAISON / TRANSFERT DES RISQUES.

A défaut d'indication ou d'accord, le professionnel dispose d'un délai de 30 jours pour y procéder.

La loi précise le moment où intervient le transfert des risques. Si le transporteur est choisi par le professionnel, le transfert des risques intervient à compter de la prise de possession du bien par le

consommateur. Si le transporteur est choisi par le consommateur, le transfert des risques intervient à compter de la remise du bien au transporteur.

II – CONCURRENCE :

ENCADREMENT DES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE DISTRIBUTEURS ET FOURNISSEURS.

Les **CGV** du fournisseur sont le socle de la négociation qui constituent le cadre dans lequel les conditions particulières peuvent être consenties. Les CGV doivent être communiquées par le fournisseur minimum **3 mois avant la date butoir du 1er mars** (2 mois dans certaines hypothèses).

La **convention unique** ne doit pas stipuler de clause susceptible de créer un déséquilibre dans les droits et obligations des parties. La loi rappelle également les modalités d'entrée en vigueur de la convention : les clauses relatives aux divers avantages financiers consentis par le fournisseur ne doivent pas entrer en vigueur ni avant ni après le prix convenu à l'issue de la négociation commerciale annuelle.

Les agents de la DGCCRF pourront, après avoir entendu le distributeur, prononcer une sanction qui tienne compte de la gravité de la situation.

DELAIS DE PAIEMENT ENTRE ENTREPRISES.

Le délai de paiement en cas d'utilisation de factures récapitulatives est de 45 jours net à compter de la date d'émission de la facture récapitulative.

Les sociétés dont les comptes sont certifiés par un CAC seront tenues de publier des informations relatives à leurs délais de paiement.

III - ASSURANCES

*« Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut, à l'expiration **d'un délai d'un an à compter de la première souscription**, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions **tacitement reconductibles**. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable. »*

ACTUALITES :

FISCALITE

RELEVEMENT DES DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX DE CESSIION D'IMMEUBLES : PUBLICATION PAR L'ADMINISTRATION FISCALE DES DEPARTEMENTS AYANT VOTES CETTE HAUSSE.

Le mois dernier, nous vous avons annoncé la décision du conseil général de l'Hérault d'augmenter le taux du droit départemental de vente d'immeubles en application de l'article 77 de la loi de finances pour 2014.

L'administration vient de publier la liste des 61 départements ayant relevé de 3,8% à 4,5% ce taux pour les actes et conventions conclues à compter du 1er mars 2014.

En ce qui concerne notre région, personne n'est épargné puisque tous les départements ont voté cette hausse de 0,7% ! Avignon est également concernée puisque le Vaucluse figure également sur cette liste.

IMPOSITION DES INDEMNITES VERSEES DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION.

Les indemnités prévues par une transaction suite à une démission qui revêt, en raison des conditions dans lesquelles elle a été donnée, le caractère d'un licenciement, peuvent ne pas être imposée. Le Conseil constitutionnel avait jugé que les dispositions de l'article 80 duodecies du CGI « ne sauraient, sans instituer une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, conduire à ce que le bénéfice de ces exonérations varie selon que l'indemnité a été alloué en vertu d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction ; qu'en particulier, en cas de transaction, il appartient à l'administration et, lorsqu'il est saisi, au juge de l'impôt de rechercher la qualification à donner aux sommes objet de la transaction. » Or, en l'espèce, le Conseil d'Etat, après avoir donné raison au contribuable sur le principe, juge qu'en l'espèce la démission n'était pas contrainte et en conclut que les

Site internet
Impot.gouv.fr.

Conseil d'Etat
24 janvier 2014
n°352949.

indemnités ne peuvent être analysées en indemnités de licenciement pouvant être totalement ou partiellement exonérées.

Il convient de rappeler en effet que la qualification de la rupture du contrat de travail a une importance majeure sur le traitement fiscal des indemnités allouées. En application de l'article 80 duodecimes du CGI, les indemnités perçues à l'occasion d'une démission sont imposables tandis que celles issues d'un licenciement sont, selon le cas, partiellement ou totalement non imposables.

Site internet
pvb-avocats.fr

AUTO LIQUIDATION DE LA TVA DANS LE SECTEUR BATIMENT.

Vous pouvez retrouver en ligne sur le site internet www.pvb-avocats.fr un article détaillé sur le dispositif d'auto liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment.

SOCIAL

Cass. Soc.
12/02/2014,
n°12-11554

LE LICENCIEMENT POUR CAUSE DE RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE.

De longue date, la Cour de cassation a indiqué que le contrat de travail ne peut prévoir de clause justifiant automatiquement d'une cause de licenciement. De ce fait, même si l'employeur qui avait licencié son salarié en raison de la perte de son permis de conduire avait pu justifier devant la Cour d'appel d'un trouble objectif au fonctionnement de l'entreprise (motif valable selon la Cour de cassation), l'arrêt a été censuré par la Cour de cassation en raison de la motivation de la lettre de licenciement qui faisait uniquement référence à l'article du contrat relatif à la rupture du contrat de travail en cas de perte du permis de conduire. En effet, c'est la lettre de licenciement qui fixe les termes et limites du litige.

Cass. Soc.
20/11/2013,
n°12-30100 et 12-16370

REFUS D'UNE MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL PAR LE SALARIE EN CDD.

Pour les salariés en CDI, la Cour de cassation considère que le refus du changement des seules conditions de travail (et non pas du contrat de travail) constitue une faute. Cependant, elle a souvent rappelé que cela ne constitue pas nécessairement une faute grave et elle a transposé cette solution pour des salariés en CDD dont le contrat avait été rompu de manière anticipée. Dans la mesure où le CDD ne peut être rompu pour faute que si celle-ci est grave, cette rupture anticipée du CDD doit être considérée comme injustifiée et l'employeur condamné à payer les salaires dus jusqu'au terme du contrat.

Cass. Soc.
24/01/2014,
n°12-35003

DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET EXPRESSION DE RESERVE SUR SON CARACTERE PROFESSIONNEL.

Si l'employeur est obligé de déclarer un accident du travail dans les 48 heures de sa connaissance, même en l'absence de prescription d'un arrêt de travail, il peut néanmoins, à cette occasion, émettre des réserves. Si celles-ci sont motivées, la CPAM doit adresser un questionnaire aux parties, voire mener une enquête, avant de se prononcer sur la reconnaissance de l'accident du travail. Dans un récent arrêt, la Cour a indiqué qu'il importait peu que les réserves émises soient précises ou accompagnées des éléments de preuve, il suffit qu'elles contiennent une contestation du caractère professionnel pour être considérées comme motivées. Il convient cependant de rester vigilant à la formulation employée lorsque l'employeur a un doute et souhaite émettre des réserves.

SOCIETE

Cass. Com,
21 janvier 2014
n°13-10.151

INDIVISAIRES : L'EXCLUSION DU DROIT DE VOTE N'INCLUT PAS L'EXCLUSION DU DROIT DE PARTICIPER AUX ASSEMBLEES GENERALES.

Une Cour d'appel avait considéré que la présence des indivisaires aux assemblées des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée était nécessairement exclue par la désignation d'un mandataire commun chargé de représenter l'indivision (article 1844 alinéa 2 du Code civil).

La chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle très clairement que le propriétaire de parts indivises est associé d'une société et que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives sous le visa de l'article 1844 alinéa 1 du Code civil. Ce dernier article étant d'ordre public, aucune disposition ne peut écarter la participation des associés aux assemblées générales.

Cass. Com.
17 décembre 2013,
n°12-27.213

LE JUGE NE PEUT PAS SE SUBSTITUER A L'ORGANE STATUTAIREMENT COMPÉTENT POUR FIXER LA RÉMUNÉRATION D'UN PRÉSIDENT D'UNE SAS.

En l'espèce les statuts d'une SASU stipulaient que la rémunération du Président devait être déterminée par médiation ordonnée par les juges, il avait finalement fixé la rémunération du Président à 10 000 € par an par une décision unilatérale jugée régulière et non abusive. Insatisfait, l'ancien dirigeant a reproché aux juges du fond de ne pas s'être substitués à l'associé qui avait initialement refusé de fixer sa rémunération. La Cour de cassation a jugé que le refus des organes statutairement ou légalement compétents de fixer la rémunération du Président d'une SAS, contrairement aux statuts, n'avait pas pour effet de les dessaisir au profit des juges. La fixation de cette rémunération étant régulière et ne comportant aucun abus, les juges ne pouvaient pas se substituer à l'organe statutairement compétent pour la modifier.

Cass. civ. 2e ch,
23 janvier 2014,
n°13-12053

OBLIGATION POUR LES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE DE VERSER LEURS COTISATIONS SOCIALES A COMPTER DU DÉBUT DE L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION ET NON A COMPTER DE LEUR INSCRIPTION AU RCS.

Une entreprise d'organisation de spectacles a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés à compter du mois de mai 2006, sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). « Selon les informations transmises par la chambre de commerce » elle avait « une date de création » au mois de juin 2006.

L'exercice de l'activité, subordonné à l'obtention préalable d'une licence d'agent artistique, n'a réellement commencé qu'à partir du mois de décembre 2006.

Le RSI, qui avait accordé au gérant une exonération de cotisations sociales de douze mois, a demandé leur paiement à compter du mois de juin 2007.

La Cour de cassation énonce que le versement des cotisations sociales doit intervenir à compter du mois de décembre 2007, date du début de l'exercice de l'activité.

COMMERCIAL

Cass. com. 7
janvier 2014,
n°12-29.934

DELOYAUTE N'EST PAS SYNONYME DE CONCURRENCE DELOYALE.

L'agent commercial qui n'obtient pas l'autorisation de son mandant afin d'exercer une activité similaire pour un concurrent manque à son obligation de loyauté mais ne peut être sanctionné sur le terrain de la concurrence déloyale dès lors qu'il ne réalise pas des « manœuvres destinées à détourner irrégulièrement la clientèle de ce dernier [du mandant], à entraîner une confusion dans l'esprit de cette clientèle ou à désorganiser son entreprise ». Ce comportement justifie toutefois la rupture du contrat sans indemnité.

Cass.com 28
janvier 2014
n°12-24.592.

CAUTIONNEMENT ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT.

La Cour de cassation a considéré que l'obligation d'information annuelle des établissements de crédit ou des sociétés de financement consacrée à l'article L.313-22 du Code monétaire et financier n'était pas applicable à la personne caution d'une location avec option d'achat. Cette obligation consiste pour les établissements de crédit ou les sociétés de financement, ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou morale, de faire connaître annuellement à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente et le terme de cet engagement.

IMMOBILIER

Cass. Civ 3^{ème}
19 février 2014.

CONGE SANS MOTIFS ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ÉVICTION.

Lorsqu'un congé sans offre de renouvellement est délivré par le Bailleur sans motifs valables, le Preneur peut quitter les lieux en exécution du congé sans attendre l'issue de la procédure judiciaire qu'il a initiée en nullité du congé. Le Bailleur avait pourtant fait reconnaître par la Cour d'Appel la rupture du contrat à l'initiative du Preneur qui avait quitté les lieux prématurément alors qu'il demandait la nullité du congé.

La Cour de Cassation censure cet arrêt. Le fait qu'il demande la nullité du congé et que sa demande soit entendue par un juge, ne prive pas le Preneur qui aurait quitté les lieux, de son droit à une indemnité d'éviction. S'estimant créancier d'une telle indemnité à raison du caractère irrévocable du congé, le Preneur peut donc décider de quitter les lieux pour saisir une nouvelle opportunité sans perdre son droit à une indemnité d'éviction.

A SUIVRE :

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS ?

La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises annonce des réformes en matière de droit des sociétés. Toutefois, leur impact sur l'état du droit antérieur ne sera mesuré qu'après la publication d'une ordonnance qui doit intervenir avant le mois d'août 2014. Concernant le droit des sociétés sont à noter les dispositions suivantes :

Réforme de l'article 1843-4 du code civil.

La réforme à venir va imposer à l'expert chargé en vertu de l'article 1843-3 du Code civil de l'évaluation des titres d'une société en vue de leur cession, de respecter les règles de valorisation des droits sociaux telles qu'elles ont été prévues par les parties.

Réunion de l'assemblée annuelle.

Le législateur a autorisé le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure de nature législative permettant la prolongation du délai de tenue de l'assemblée des associés statuant sur les comptes annuels. Il sera ainsi remédié à la suppression par la loi du 22 mai 2012 du fondement textuel permettant de demander en justice la prolongation du délai de réunion de l'assemblée prévue par l'article L.241-5 ancien du Code de commerce.

Licéité des chaînes d'EURL.

Le Gouvernement pourra supprimer par voie d'ordonnance la prohibition pour une EURL d'avoir pour associé unique une autre EURL.

Conventions dites réglementées.

Les conventions conclues entre une société et une filiale détenue, directement ou indirectement, à 100 % ne seront plus soumises à l'autorisation préalable donnée par le Conseil d'administration ou de surveillance et au droit de vote de l'assemblée générale.

NOUVELLE BAISSSE DE L'ICC (INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION).

Les chiffres des indices ont été publiés par l'INSEE. L'ICC, à l'inverse de l'ILC (indice des loyers commerciaux) et de l'ILAT (indice des loyers des activités tertiaires) est en baisse entre le deuxième et le troisième trimestre 2013, de 1637 à 1612, soit une baisse de 2,18 %. Il convient de préciser que l'ICC, eu égard à ses composantes, aura toujours tendance à fluctuer, à la hausse ou à la baisse, de manière plus importante que les deux autres indices.